



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Cabinet  
-----

Arrêté préfectoral n° 1456  
du 26 SEP. 2011

autorisant une opération ciblée de prélèvement de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans la zone qui s'étend de la plage des Brisants au Cap La Houssaye sur la commune de Saint Paul de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

**VU** les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 4 et 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

**VU** le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion concernant une opération ciblée de prélèvement de requins à La Réunion ;

**CONSIDERANT** les quatre attaques de requins, dont deux mortelles, survenues le 19 février 2011, le 15 juin 2011, le 6 juillet 2011 et le 19 septembre 2011 dans la zone balnéaire de Saint-Gilles-les-Bains sur la commune de Saint-Paul de La Réunion ;

**CONSIDERANT** les observations de plusieurs requins bouledogues rodant aux alentours de la zone balnéaire de Boucan-Canot à Saint-Gilles-les-Bains réalisées le mardi 20 septembre 2011 par les moyens de secours déployés suite à l'attaque du 19 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*) et le requin tigre (*Galaecерdo cuvier*), qui figurent parmi les espèces plus dangereuses autour de La Réunion, responsables de la majorité des attaques survenues, ne font pas l'objet d'une inscription en tant qu'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir sur le niveau de risque par une opération ciblée de prélèvement de la population des requins bouledogue et des requins tigres présents dans la zone de réserve naturelle nationale marine, susceptibles de s'y être sédentarisés et de présenter une menace récurrente ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques, de baignade et de circulation maritime dans les zones à l'intérieur de laquelle doivent se dérouler les opérations de prélèvement ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé une opération ciblée de prélèvement de requins autour de la zone qui s'étend de la plage des Brisants au Cap La Houssaye sur la commune de Saint-Paul de La Réunion aux fins de protection des activités de loisirs et professionnelles en mer.

### **ARTICLE 2 :**

Les requins visés par cette opération ciblée de prélèvement doivent avoir atteint une taille minimale d'1,50 mètre et se limitent aux seules espèces suivantes :

- le requin bouledogue ([\*Carcharhinus leucas\*](#))  
et
- le requin tigre ([\*Galaecерdo cuvier\*](#)).

Les spécimens vivants d'une taille inférieure à 1,50 mètre seront relâchés après leur marquage et l'enregistrement de leurs caractéristiques physiques principales.

Les espèces vivantes de requins autres que celles visées seront également relâchées.

### **ARTICLE 3 :**

L'opération ciblée de prélèvement est réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et conformément à l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion.

### **ARTICLE 4 :**

L'opération ciblée de prélèvement sera réalisée par :

- M. Jean Louis Baroche, enregistré en qualité de pêcheur professionnel sous le matricule RU 2004Y9540, gérant de la Sarl Albacore Fishing Club, propriétaire du navire Magnum, immatriculé RU 692591

et

- M. Marc Lagadec, enregistré en qualité de pêcheur professionnel sous le matricule RU 1986R5826, gérant de l'EURL Marc et Compagnie, propriétaire du navire Are Nui, immatriculé RU 909697.

Des agents de la brigade de la nature de l'océan indien (BNOI) ou de la réserve naturelle nationale marine embarqueront en tant qu'observateurs sur chacun des navires autorisés durant l'opération ciblée de prélèvement.

### **ARTICLE 5 :**

Les professionnels désignés à l'article 4 rendent compte au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion des moyens mobilisés, des observations faites et des captures réalisées de requins.

## **ARTICLE 6 :**

Les professionnels désignés à l'article 4 sont tenus de conserver à bord de leur navire les requins jusqu'au point de débarquement.

## **ARTICLE 7 :**

Les requins ainsi prélevés ne pouvant être commercialisés feront l'objet, au point de débarquement, d'analyses par des scientifiques et des vétérinaires avant équarrissage.

## **ARTICLE 8 :**

L'opération ciblée de prélèvement pourra être réalisée de jour comme de nuit, entre le 27 septembre 2011 à 0 heures et le 29 septembre 2011 à 23 heures 59, en utilisant les techniques de pêche à la traîne et/ou à la palangre.

## **ARTICLE 9 :**

L'opération se déroulera à l'intérieur de trois zones contiguës, délimitées chacune par les points suivants :

### Zone 1 allant du Cap La Houssaye au port de Saint Gilles :

- à l'est, côté terre, la ligne reliant les deux points suivants :
  - A : 21° 01' 14 S - 055° 14' 41 E (Cap La Houssaye)
  - B : 21° 03' 27 S - 055° 13' 32 E (jetée nord du port de Saint Gilles)
- à l'ouest, la ligne reliant les deux points géographiques suivants :
  - C : 20° 59' 73 S - 055° 13' 71 E
  - D : 21° 02' 18 S - 055° 11' 37 E
- au nord, la ligne reliant le point A et le point C
- au sud, la ligne reliant le point B et le point D

### Zone 2 d'accès au port de Saint-Gilles :

- à l'est, côté terre, la ligne reliant le point B au point E dont les coordonnées sont les suivantes :
  - E : 21° 03' 27 S - 055° 13' 31 E (jetée sud du port de Saint Gilles)
- à l'ouest, la ligne reliant le point D au point G dont les coordonnées sont les suivantes :
  - G : 21° 03' 72S - 055° 12' 30 E
- au nord, la ligne reliant le point B et le point D
- au sud, la ligne reliant le point G au point E

### Zone 3 des Brisants :

Elle correspond au triangle formé par les trois côtés suivants :

- A l'est côté terre, la ligne reliant les points E et F dont les coordonnées sont les suivantes :
  - F : 21° 03' 72 S - 055° 13' 27
- Au nord, la ligne reliant les points E et G

- Au sud, la ligne reliant les points G et F

**ARTICLE 10 :**

Afin d'organiser les opérations dans de bonnes conditions et de préserver la sécurité des usagers de la mer:

a. Sur la période définie à l'article 8 et dans les zones 1 et 3 délimitées à l'article 9, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire immatriculé, de tout engin de plage et de tout engin non immatriculé ainsi que les activités de baignade, de plongée sous-marine et de pêche sont interdits.

Toutefois, et durant cette même période, la circulation des engins immatriculés est autorisée à l'intérieur de la zone 2 dans le but de rentrer et de sortir du port de Saint-Gilles.

b. Sur toute la journée du vendredi 30 septembre 2011 jusqu'à minuit, dans les zones délimitées à l'article 9, les activités de baignade, de plongée sous-marine et de pêche demeurent interdites.

**ARTICLE 11 :**

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires désignés à l'article 4 ou expressément autorisés par le Préfet.

**ARTICLE 12 :**

Un avis aux navigateurs sera émis par le CROSS de La Réunion et diffusé selon les procédures habituelles.

**ARTICLE 13 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15 :**

Le directeur du cabinet, le sous-préfet de Saint-Paul, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel LALANDE

